

Initiatives ministérielles

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. DeBlois): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion.

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Le président suppléant (M. DeBlois): Quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois? Accordez-vous maintenant la permission?

Des voix: D'accord.

M. Merrithew au nom du ministre d'État (Finances et Privatisation) propose: Que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

M. Peter L. McCreath (secrétaire parlementaire du ministre d'État (Finances et Privatisation)): Monsieur le Président, je voudrais faire quelques brèves remarques au sujet de cette mesure législative.

Ce projet de loi vise à mettre en oeuvre des conventions fiscales conclues entre le Canada et la Finlande, le Canada et la République fédérative tchèque et slovaque et le Canada et les États-Unis du Mexique, et une convention conclue entre le Canada et les États-Unis du Mexique sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

Les conventions fiscales favorisent le commerce international et les investissements. Elles assurent une certaine stabilité aux investisseurs qui ont une plus grande certitude concernant les méthodes et les taux d'imposition des revenus qui circulent d'un pays à l'autre. Elles cherchent aussi à éliminer la double imposition des revenus provenant d'opérations internationales.

Les trois conventions fiscales à l'étude suivent le modèle général des conventions déjà approuvées par le Parlement. Le Canada a actuellement plus de 50 conventions qui sont toutes fondées sur le modèle de l'OCDE. Ces conventions présentent d'importants avantages administratifs pour les contribuables. L'obligation de payer de l'impôt sur les bénéficiaires dans le pays source est éliminée à moins que le contribuable ne soit établi en permanence dans ce pays.

Par ailleurs, les conventions prévoient un mécanisme pour régler les divers problèmes auxquels les contribuables peuvent se heurter relativement à l'interprétation et à l'application de ces conventions. L'un des aspects les plus importants de ces conventions fiscales est l'élimination de la double imposition, c'est-à-dire empêcher que deux pays différents exigent d'une personne qu'elle paie de l'impôt sur le même revenu. Les conventions fiscales éliminent la double imposition dans ces situations en

donnant à un des deux pays le droit exclusif de percevoir un impôt ou encore en voyant à ce que l'impôt payé dans un pays puisse être déduit de l'impôt à payer dans l'autre pays.

Je voudrais maintenant parler brièvement des principaux éléments des trois conventions fiscales à l'étude. Je parlerai un peu plus loin dans mes remarques de la quatrième convention, qui porte sur l'échange de renseignements. Ces conventions prévoient, de façon générale, que les dividendes sont imposables dans le pays source à un taux maximum de 15 p. 100. Un taux de 10 p. 100 s'appliquera aux dividendes payés par une société qui détient une participation d'au moins 10 p. 100, des droits de vote dans la société qui verse les dividendes. Dans le cas du Mexique, le taux est de 25 p. 100.

Pour ce qui est de l'intérêt payé par un citoyen d'un pays à un citoyen d'un autre pays, le taux général est de 10 p. 100, mais il est de 15 p. 100 pour le Mexique. Il y a cependant un certain nombre d'exceptions dont j'ai parlé à l'étape de la deuxième lecture.

Quant aux redevances, les conventions prévoient un taux général de 10 p. 100 dans le pays d'origine, 15 p. 100 dans le cas du Mexique. Les droits d'auteurs sur des travaux culturels ou artistiques sont généralement exonérés de l'impôt de retenue, aux termes des trois traités, si le contribuable qui les touche paie de l'impôt sur ces droits.

Les traités fiscaux portent également sur les gains en capital, le traitement discriminatoire des ressortissants étrangers et les pensions. Les dispositions des traités portant sur les gains en capital reflètent la position habituelle du Canada, car elles permettent au pays d'origine d'imposer les gains provenant de la vente de biens immobiliers, d'actifs d'entreprises et d'actions dans des sociétés immobilières. Aux termes des traités, la discrimination fondée sur la nationalité est interdite, si bien que le même traitement est réservé aux ressortissants des deux pays, dans les circonstances analogues. Cela n'empêche toutefois pas un pays d'accorder des incitations financières à ses contribuables, par exemple la déduction pour petite entreprise.

Je signale également que le Canada a conservé son droit d'imposer les pensions et les rentes versées aux résidents des trois pays visés par les traités.

Il me reste un dernier élément à aborder, soit la convention sur l'échange de renseignements conclue avec le Mexique. Ce document a été signé avant la convention plus englobante qui porte sur la double imposition et complète le traité global. Cet accord sur l'échange de renseignements facilitera la tâche des autorités fiscales qui cherchent à combattre l'évasion fiscale.